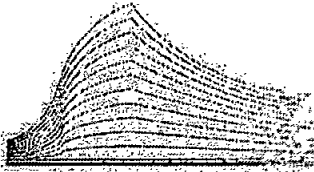


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 3056

Date du prononcé

24 novembre 2014

Numéro du rôle

2012/AB/1113

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000049135-0001-0012-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 11 mai 2015

B

partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Monsieur DEGOLS, délégué syndical,

contre

LA PINETTA SPRL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Franklin 2A,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître FEYTENS loco Maître DEBIE Yves, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur E contre les jugements prononcés le 11 avril 2011 et le 11 mai 2010 par la quatrième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 19 novembre 2012;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de Monsieur E reçues au greffe de la Cour le 9 septembre 2013;



Vu les secondes conclusions d'appel de synthèse de la S.P.R.L. LA PINETTA reçues au greffe de la Cour le 12 mai 2014;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 octobre 2014.

I. RECEVABILITE DES APPELS

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et les délais légaux.

Ils sont partant recevables.

II. OBJET DES APPELS

Il sied de rappeler que Monsieur Mohamed B. a été engagé par « LA PINETTA » dont le représentant était Monsieur F., actuel gérant de la S.P.R.L. LA PINETTA.

La S.P.R.L. LA PINETTA fut constituée en janvier 2004.

Le 19 décembre 2006, la S.P.R.L. LA PINETTA a notifié à Monsieur B. son licenciement moyennant un préavis prenant cours le 25 décembre 2006.

Monsieur B. a cessé toute activité pour le compte de la S.P.R.L. LA PINETTA le 19 mars 2007.

Le formulaire C4 établi le 14 mars 2007 mentionne comme motif précis du chômage « *Raison économique* ».

Monsieur B. a cité la S.P.R.L. LA PINETTA devant le Tribunal du travail, le 17 mars 2008, afin de voir celle-ci condamnée à lui payer les sommes suivantes :

- 8.931,47 € bruts à titre d'insuffisance salariale
 - 1.292,34 € à titre de frais de transport
 - 14.246,13 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- lesdites sommes majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité respective et des dépens.



Le Tribunal a, aux termes des décisions attaquées, considéré que Monsieur B n'établissait pas à suffisance sa demande d'arriérés de salaire compte tenu des barèmes applicables à sa situation.

Le Tribunal a également débouté Monsieur B de sa demande tendant à la condamnation de la S.P.R.L. LA PINETTA à lui payer une indemnité pour licenciement abusif.

Il a toutefois fait droit à la demande de Monsieur B relative au paiement de frais de transport, condamnant la S.P.R.L. LA PINETTA à lui payer à ce titre la somme de 1.500 € à titre provisionnel.

Monsieur B a interjeté appel de ces jugements soutenant que le premier juge n'a pas fait une correcte application des éléments de fait et de droit de la cause.

Il étend sa demande de remboursement de frais de trajet à la somme de 2.295,71 €, et postule la réformation des jugements entrepris pour le surplus invitant la Cour à condamner la S.P.R.L. LA PINETTA à lui payer la somme de 8.931,47 € à titre d'insuffisance salariale et la somme de 14.246,13 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif, lesdites sommes majorées des intérêts et des dépens.

La S.P.R.L. LA PINETTA sollicite pour sa part la confirmation des jugements déferés, excepté en ce qu'ils ont déclaré recevable et fondée la demande de Monsieur B relative aux frais de déplacement et la condamne à payer à celui-ci un montant dans un premier temps d'un euro provisionnel et ensuite de 1.500 €.

III. EN DROIT

1. L'insuffisance salariale alléguée par Monsieur B

Monsieur B entend fonder sa demande sur la convention collective de travail du 25 juin 1997, conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, concernant l'instauration d'une nouvelle classification des fonctions et déterminant des salaires minima, ainsi que sur la convention collective de travail du 31 mars 1993 conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 31 mai 1994.

La Cour relève d'abord que c'est à tort que Monsieur B précise que le premier juge a validé sa version « *relativement à sa fonction de chef de cuisine* » mais n'a pas condamné la S.P.R.L. LA PINETTA « *faute de disposer d'un décompte précis des sommes qui sont dues à ce titre* ».



Il ne ressort en effet nullement des termes du jugement que le premier juge ait considéré que Monsieur E eût pu être considéré comme « chef de cuisine » même s'il a précisé que celui-ci ne pouvait apparemment être considéré comme « aidant ».

Le Tribunal fait précisément état dans la motivation de sa décision reprise au dixième feuillet des conclusions de Monsieur B de ce que ce dernier n'a précisément pas formé de demande, à titre subsidiaire, afférente à une « ... *insuffisance salariale entre les deux fonctions (sous chef de cuisine (c'est la Cour qui souligne) et cuisinier)* ».

La Cour relève par ailleurs que les tâches afférentes à la fonction de chef cuisinier que Monsieur B soutient avoir exercées, ne sont pas établies à suffisance.

Monsieur B se réfère d'abord à une attestation patronale établie par son employeur lui-même en 1992, ainsi qu'à trois fiches de paie.

La Cour rappelle que le juge n'est pas lié par la qualification que les parties où l'une d'elles donnent au contrat, devant se fonder uniquement sur les prestations effectivement exercées.

Les documents précités ne sont donc pas pertinents.

Monsieur B produit certes les attestations de deux témoins.

L'attestation établie le 18 novembre 2008 par Monsieur H est certes très complète et très précise en ce qui concerne les tâches que Monsieur B aurait exercées.

Toutefois, elle ne peut être valablement prise en considération ayant été rédigée par un travailleur dont la S.P.R.L. PINETTA précise, sans être contredite quant à ce, qu'il a été licencié en même temps que Monsieur B, de sorte qu'elle ne présente pas les garanties d'impartialité et partant de fiabilité requises.

En toute hypothèse, cette attestation ne concerne qu'une partie limitée de la période pour laquelle Monsieur B postule des arriérés de rémunération pour insuffisance salariale, Monsieur H n'ayant travaillé pour l'intimée que de 2003 à 2007.

L'attestation de Monsieur V, qui est le seul autre témoin dont Monsieur B fait état, établie le 20 juillet 2012, soit postérieurement aux prononcés des jugements entrepris, ne peut davantage être valablement prise en compte, ne présentant pas non plus les garanties d'impartialité et de fiabilité requises, Monsieur V, qui est le propriétaire de l'immeuble où le restaurant LA PINETTA est



exploité, étant précisément en conflit avec l'intimée dans le cadre d'un litige dont le juge de paix du canton de Bruxelles a été saisi.

C'est par conséquent à raison que le premier juge a considéré à propos des tâches correspondant à la catégorie barémique à laquelle Monsieur B prétend avoir appartenu que *« Monsieur B ne prouve pas accomplir tout ou partie de l'ensemble de ces tâches. Il ne suffit pas de prouver qu'il a accompli l'une ou l'autre de ces tâches. Encore doit-il pouvoir établir l'accomplissement de tâches dans plusieurs domaines (les menus, le personnel, les commandes, la supervision, etc...) »*.

La Cour relève enfin, pour autant que de besoin, que si Monsieur B a bien déposé un décompte des sommes au paiement desquelles il entend voir la S.P.R.L. LA PINETTA condamnée, il ne produit cependant pas, comme le fait observer justement l'intimée, *« les pièces justificatives sur lesquelles il base son calcul et qui permettent d'en vérifier l'exactitude »*.

L'appel de Monsieur E sur ce point n'est par conséquent pas fondé.

2. Les frais de transport

La Cour rappelle que la S.P.R.L. LA PINETTA non seulement entend justifier sa position en droit dans ses conclusions, mais fait observer, en fait, que le décompte établi unilatéralement par Monsieur B n'est pas justifié, précisant à ce sujet que :

« Aucune pièce ne justifiait jusqu'alors le montant réclamé le 2.295,71 €, ni le montant des abonnements mensuels qui constituerait la base de calcul.

Un décompte unilatéral est désormais produit par Monsieur B avec ses conclusions d'appel.

Ce décompte est formellement contesté.

En effet, le décompte produit par Monsieur E est incompréhensible.

Le décompte reprend ainsi toute une série de chiffres sans aucune explication relative au calcul ainsi effectué par Monsieur B.

Ce décompte n'est en outre accompagné par aucune pièce justificative qui permettrait de vérifier son exactitude.

Le décompte de Monsieur B est contesté et tardif. Il doit être rejeté. »



La Cour estime pouvoir faire l'économie de l'examen des moyens et arguments développés en droit par les parties dès lors que la demande de Monsieur F ne peut être déclarée fondée eu égard au seul fait que le décompte produit (pièce 17) est effectivement « *incompréhensible* » comme le soutient la S.P.R.L. LA PINETTA, reprenant seulement « *une série de chiffres sans aucune explication relative au calcul ainsi effectué par Monsieur B* », ne permettant aucune vérification.

La Cour relève pour autant que de besoin que la pièce 17 à laquelle Monsieur B se réfère est en fait un décompte qui paraît avoir été adressé à la S.P.R.L. LA PINETTA avant l'introduction de la procédure. Au bas de ce document, la mention suivante est reprise : « *Ces différents calculs sont effectués en tenant compte de la situation à la fin du contrat. Elles donnent donc un ordre de grandeur. En cas de citation devant le tribunal du travail, les calculs seront affinés* » (c'est la Cour qui souligne).

Monsieur B reconnaît donc lui-même que le décompte déposé n'est pas précis mais ne donne qu'un ordre de grandeur, et que les calculs seront affinés.

Aucun autre document ni décompte *affiné* n'est produit...

La Cour entend préciser qu'il ne peut être suppléé à cette carence d'explications par une réouverture de débats, Monsieur B ayant eu l'occasion dans le cadre de la procédure de les fournir y ayant de surcroît été expressément invité par la S.P.R.L. LA PINETTA dans ses conclusions.

L'appel incident est partant fondé.

3. Le licenciement abusif

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 63 :

« *Est considéré comme licenciement abusif (...) le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur (...)* ».

En l'espèce, le motif du chômage invoqué et repris sur le formulaire C4 est « *raison économique* », l'intimée soutenant que sa situation financière nécessitait une réduction drastique de ses dépenses.



Dans ses conclusions déposées devant la Cour, la S.P.R.L. LA PINETTA entend justifier les difficultés économiques dont elle fait état en soutenant d'une part que contrairement à ce que prétend Monsieur B , elle n'a pas engagé de nouveau travailleur en remplacement de celui-ci, et en faisant état d'autre part de courriers adressés par son comptable à ces conseils, le dernier daté du 9 janvier 2009 étant libellé comme suit :

« Cher Maître,

Comme prévu vous trouverez ci-joint le tableau d'exploitation résumé qui reprend certaines indications économiques telles que :

- * *le chiffre d'affaires en nette décru depuis 2005*
- * *Un bénéfice comptable en chute libre*
- * *Marge bénéficiaire moins importante (2006 : 3,81 et 2007 : 3,65)*

Tous ces éléments ont mené le gérant à devoir prendre des décisions budgétaires et structurelles afin d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Je me tiens à votre disposition pour toutes demandes de renseignements.

Comptable – Fiscaliste

La S.P.R.L. LA PINETTA conteste par ailleurs les attestations produites par Monsieur E aux termes desquelles une travailleuse dénommée M. < l'aurait remplacé.

A titre subsidiaire, la S.P.R.L. LA PINETTA sollicite la Cour de l'autoriser « à rapporter la preuve par toutes voies de droit du fait qu'aucun cuisinier n'a été réengagé depuis le départ de Monsieur B et que la situation financière de la concluyente nécessitait une réduction drastique de ses dépenses ».

Si c'est à raison que le Tribunal a rappelé que le juge n'a pas le pouvoir de s'immiscer dans les choix de gestion de l'employeur notamment en matière économique, il n'en demeure pas moins que le juge « pourra néanmoins puiser un pouvoir de contrôle dans les termes de la loi qui, en matière de 'licenciement-économique', exige que le licenciement soit fondé sur les nécessités de fonctionnement » (B.H. VINCENT, « Et l'indemnité de licenciement abusif de l'ouvrier » in Orientations, 2002, p. 119).

L'auteur précité rappelle que « le fondement fait référence à une relation de causalité



nécessaire ». Il précise que « *A la différence du licenciement pour des raisons de conduite - qui forme un licenciement-sanction indiscutable- le licenciement économique est une mesure qui se veut rationnelle. Elle se prête donc à un contrôle de matérialité plus objectif (...)* » (B.H. VINCENT, op. cit., p. 119). Il souligne que le contrôle judiciaire « (...) *se limitera au contrôle de la relation causale entre le facteur économique invoqué et la décision de rupture* » (B.H. VINCENT, op. cit., p. 119).

Charles-Eric Clesse qui rappelle également qu'en matière de licenciement fondé sur une mesure de gestion, le contrôle juridictionnel est marginal, précise : « *Toutefois, le magistrat veillera à analyser si les motifs déclarés n'en cachent pas d'autres non autorisés par l'article 63. En effet l'intérêt économique de l'entreprise est souvent le prétexte pour ne pas devoir révéler une situation inavouable* » (Ch. E. CLESSE, Le licenciement abusif, chronique de jurisprudence 1990-2003, Kluwer, Bruxelles, 2004, p. 47).

En l'espèce, pour conclure au caractère non abusif du licenciement de Monsieur B le Tribunal a pris en considération des réductions budgétaires et structurelles que l'intimée prétend avoir prises, de même que le fait que Monsieur B n'aurait pas été remplacé lors de son licenciement.

La Cour entend rappeler que la question de savoir si Monsieur B a été remplacé ou non n'est pas en soi déterminante.

Si le remplacement d'un travailleur licencié peut constituer un indice autorisant de douter du motif économique invoqué par un employeur, le fait qu'un travailleur licencié n'a pas été remplacé n'implique cependant pas nécessairement que les raisons économiques alléguées soient avérées.

Or, en l'espèce, les raisons économiques invoquées par la S.P.R.L. LA PINETTA ne sont pas du tout justifiées.

L'attestation du comptable de la société ne peut constituer un élément probant suffisant.

De plus, le « tableau d'exploitation » dont celui-ci fait état dans un courrier du 9 janvier 2009 et qui établirait que le chiffre d'affaires est en décline, le bénéfice comptable en chute libre, et la marge bénéficiaire moins importante, n'est pas produit.

La S.P.R.L. LA PINETTA ne produit pas davantage les éléments fiscaux et comptables, tels que les bilans de la société, les déclarations de revenus, et les avertissements-extraits de rôle afférents à l'année du licenciement litigieux mais aussi aux années précédant et suivant le licenciement, qui auraient permis de vérifier la réalité du motif économique invoqué.

Il en résulte que le licenciement de Monsieur B doit être qualifié de licenciement abusif au sens de l'article 63.



La Cour entend préciser qu'elle n'estime pas pouvoir faire droit à la demande formée par la S.P.R.L. LA PINETTA à titre subsidiaire, tendant à se voir autorisée à rapporter par toutes voies de droit la preuve de ce que sa situation financière aurait nécessité une réduction drastique de ses dépenses, ni non plus ordonner quelque autre mesure d'instruction à ce propos.

En effet, la S.P.R.L. LA PINETTA qui ne pouvait ignorer que la charge de la preuve du motif invoqué lui incombait, a eu tout au long de la procédure la faculté de produire toutes les pièces comptables et fiscales permettant de justifier ses allégations, s'est néanmoins abstenue de le faire, alors qu'elle y a été de surcroît expressément invitée par Monsieur B le quel a précisément souligné de façon pertinente, à la seizième page de ses conclusions, l'importance de produire ces pièces et documents fiscaux.

La Cour qui considère dès lors qu'il y a lieu de condamner la S.P.R.L. LA PINETTA au paiement à Monsieur B d'une indemnité pour licenciement abusif correspondant à six mois de rémunération conformément au prescrit de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, constate que le montant de 14.246,13 € postulé à ce titre et dont aucun décompte n'est produit par Monsieur B n'est ni compréhensible ni partant vérifiable au vu des quelques fiches de paie produites.

Il y a dès lors lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que Monsieur B fournisse un décompte et les éléments justifiant le montant précité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaires, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Dit l'appel principal fondé uniquement en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que le licenciement de Monsieur B est abusif au sens de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978, et que partant la S.P.R.L. LA PINETTA doit être condamnée à payer à celui-ci une



indemnité correspondant à six mois de rémunération conformément au prescrit de l'article 63 précité, majorée des intérêts judiciaires.

Le dit non fondé en ce qui concerne la demande tendant au paiement d'arriérés de rémunération pour insuffisance salariale ainsi qu'en ce qui concerne la demande tendant au paiement de frais de trajet.

Dit l'appel incident fondé en ce qu'il y a lieu de débouter Monsieur B de sa demande relative au paiement des frais de trajet.

Réforme par conséquent les jugements déferés dans la mesure du fondement des appels précisée ci-avant, mais réserve à statuer quant à la détermination du montant dû à Monsieur B à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

Ordonne la réouverture des débats uniquement pour permettre à Monsieur B de produire un décompte justifié du montant qu'il postule à titre d'indemnité pour licenciement abusif, et à la S.P.R.L. LA PINETTA de préciser sa position sur le décompte qui sera produit.

En application de l'article 775 du Code judiciaire, tels que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations écrites :

- Monsieur B remettra à la Cour et adressera à la S.P.R.L. LA PINETTA ses observations écrites contenant le décompte du montant qu'il réclame à titre d'indemnité pour licenciement abusif, ainsi que les éléments justifiant ce décompte, pour le 2 janvier 2015 au plus tard
- La S.P.R.L. LA PINETTA remettra à la Cour et adressera à Monsieur B ses observations écrites pour le 2 février 2015 au plus tard
- Monsieur B remettra à la Cour et adressera à la S.P.R.L. LA PINETTA ses observations écrites en réplique, s'il échet, pour le 2 mars 2015 au plus tard
- La S.P.R.L. LA PINETTA remettra à la Cour et adressera à Monsieur B ses observations écrites en réplique, s'il échet, pour le 2 avril 2015 au plus tard.



Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 11 mai 2015 pour 15 minutes de plaidoiries, salle 0.7, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, président,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

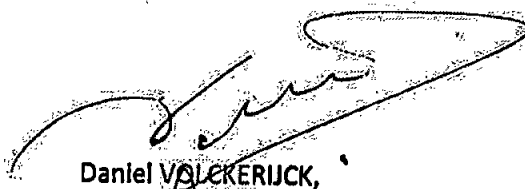
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier,



Dominique DETHISE,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK



Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 novembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Alice DE CLERCK, greffier,



Alice DE CLERCK,



Xavier HEYDEN,

